

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.167

5 novembre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Oeufs
5. Intitulé: Modification au règlement sur les oeufs
6. Teneur: Le règlement actuel interdit l'importation des oeufs, à moins qu'ils ne répondent aux normes prescrites pour les catégories Canada, A, B ou C ou à des normes équivalentes. La modification abroge cette disposition dans le cas des oeufs transformés enregistrés. Le règlement actuel stipule que ceux-ci peuvent utiliser des oeufs classés ou non classés de production et des oeufs classés d'importation. Ces modifications permettront aux transformateurs canadiens de disposer d'une source d'oeufs de casserie constante, à prix concurrentiel, en cas de pénurie de la production canadienne, et de rendre les pratiques commerciales canadiennes conformes aux règles internationales.
7. Objectif et justification: Voir n° 6
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie II, 14 octobre 1987, pp. 3794-3796
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 14 octobre 1987
10. Date limite pour la présentation des observations: Non applicable
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: